

Arrêt

n° 300 829 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VeE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zerma. Vous êtes né le 25 aout 1995 à Niamey et déclarez avoir milité pour une association politique du nom de Lumana Africa.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 29.01.18. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir participé en 2015 à des manifestations à Niamey pour

souligner votre indignation envers le gouvernement nigérien d'avoir été à Paris. Vous déclarez qu'au cours de ces manifestations, des biens publics ont été saccagés et déclarez craindre des poursuites judiciaires pour ces faits. Cette demande a fait l'objet d'une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 14.07.20. Le 18.08.20 vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a confirmé la décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 23.02.21 à travers l'arrêt n°249732.

Le 14 mars 2023, sans être retourné au Niger, vous introduisez une seconde demande.

Pour appuyer cette seconde demande, vous déposez une convocation de police à votre nom datée de janvier 2015 et réitérez vos craintes exprimées au cours de votre demande précédente.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, en votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous aviez participé à une manifestation au début de l'année 2015, que vous avez été instrumentalisé par le parti politique de l'opposition pour saccager la ville et brûler des églises et d'affirmer que pour ce fait, vous craigniez d'être arrêté par le gouvernement. Vous déposez néanmoins, à l'occasion de votre seconde demande une convocation de police datée du 17.01.15 qui vous aurait été envoyée par votre mère après lui avoir demandé de rentrer au pays.

En ce qui concerne ce nouveau document que vous avez déposé pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

De plus, d'autres éléments de fond accentuent les suspicions de la Commissaire générale quant à la pertinence et l'authenticité de ce document.

Remarquons en effet qu'il vous fut demandé au cours de l'entretien de votre première demande de présenter des documents à même de prouver les craintes que vous avez en cas de retour, ce qui n'a jamais été le cas. Il ressort également que vous ne mentionnez **jamais** la moindre convocation en votre chef au cours de votre précédente demande.

Il est peu vraisemblable que vous ne fassiez nulle mention de cette convocation alors qu'elle date de janvier 2015, soit plus 8 ans avant l'introduction de votre seconde demande de protection internationale. Les arguments que vous présentez à l'appui de l'introduction très tardive de ce document, à savoir le fait que votre mère vous l'envoie suite à votre désir de retour au Niger, ne convainquent aucunement le CGRA et ne font que prouver, au contraire, du caractère opportuniste et donc peu crédible des craintes que vous invoquez en votre chef au Niger.

De même, il ne ressort aucunement de la lecture dudit document que cette convocation – dont l'authenticité et la crédibilité ne sont aucunement établies – est effectivement liée aux événements qui auraient, selon vous, précipité votre départ et qui n'ont pas gagné la crédibilité ni du CGRA, ni du CCE par la suite.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible

directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 249 732 du 23 février 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y

invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose une convocation de police à son nom du 17 janvier 2015 (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 10/1).

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que l'élément nouveau ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que la nouvelle pièce présentée en l'espèce, à savoir une convocation de police du 17 janvier 2015, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7.1. Par le biais d'une note complémentaire du 24 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis les informations suivantes au Conseil :

« 1. https://www.bfmtv.com/international/afrique/cartes-instabilite-au-sahel-pauvrete-terrorisme-uranium-comment-expliquer-la-crise-au-niger_AN-202308040029.html

2. <https://www.rtf.be/article/coup-d-etat-au-niger-le-conseil-de-securite-de-l-onu-condamne-le-putsch-11234373>

3. UNHCR, "Craignant une escalade de la crise de protection, le HCR exhorte à agir rapidement au Niger", 1 septembre 2023, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/news/briefing-notes/unhcr-fears-escalating-protection-crisis-niger-urges-swift-action>;

4. ACLED, "Fact Sheet: Military Coup in Niger", 3 août 2023, disponible sur <https://acleddata.com/2023/08/03/fact-sheet-military-coup-in-niger/#1692695490199-6836d65c-e1e8>;

5. Le Monde, "Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat", 17 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html;

6. <https://www.levif.be/international/coup-detat-au-niger-la-crise-politique-aggrave-la-securite-alimentaire-dans-le-pays-selon-lonu/> ».

7.2. Par le biais d'une note complémentaire du 16 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a transmis au Conseil les informations suivantes :

- COI Focus Niger « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>)
- COI Focus Niger « Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », 10 octobre 2023
- COI Focus Niger « Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 10 juillet 2023

7.3. Par le biais d'une note complémentaire du 17 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a transmis les informations suivantes au Conseil :

- <https://www.transparency.org/en/cpi/2021/index/ner>
- <https://www.donneesmondiales.com/afrique/niger/corruption.php>

7.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes : le certificat de nationalité et l'extrait d'acte de naissance du requérant ainsi que le certificat de nationalité de la mère du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir joint au dossier administratif les informations objectives relatives à la corruption au Niger sur lesquelles elle se base pour conclure que la convocation de police déposée par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

9.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de joindre au dossier administratif les informations officielles sur lesquelles elle se base pour affirmer que le Niger « connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement » et que « [l]a valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative [...] ». Elle a tenté de remédier à cette erreur en déposant le 17 janvier 2024 une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11) dans laquelle elle transmet des informations sur la fraude et la corruption au Niger. Le Conseil considère que la production, la veille de l'audience, d'informations qui auraient dû se trouver dans le dossier administratif est problématique au regard du respect des droits de la défense et décide dès lors de ne pas les prendre en considération. Il estime dès lors, par conséquent, devoir s'écarter de ce motif de la décision entreprise, qui ne repose sur aucune information valablement déposée.

9.2. Néanmoins, les autres motifs de la décision entreprise suffisent à la fonder valablement. En effet, quant à la convocation de police du 17 janvier 2015 que le requérant produit pour établir qu'il est recherché, le Conseil constate qu'il n'est pas possible de faire un lien entre celle-ci et les faits que le requérant invoque dès lors que ce document ne précise pas les raisons pour lesquelles il était tenu de se présenter au commissariat de police. De surcroît, il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait eu connaissance de l'existence de cette convocation qu'au début de l'année 2023, ce qu'il a par ailleurs confirmé lors de l'audience du 18 janvier 2024. Quant à l'explication du requérant, interrogé à l'audience sur ce point, selon laquelle, s'il n'a pas eu vent de l'existence de cette convocation plus tôt, c'est parce

que sa mère ne voulait pas l'inquiéter, le Conseil ne l'estime pas convaincante dès lors qu'il est invraisemblable que la mère du requérant lui ait caché l'existence de ce document pendant huit ans. En conséquence, ce document ne constitue pas un élément nouveau susceptible d'augmenter significativement la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

9.3. Mais encore, interrogé lors de l'audience sur la raison pour laquelle le requérant s'est à nouveau réclamé de la protection de ses autorités nationales en se faisant délivrer un passeport à l'ambassade du Niger en Belgique (dossier administratif, pièce 10) alors qu'il affirme les craindre, il explique qu'il ne savait pas que s'il se rendait à l'ambassade, il pouvait avoir des problèmes, et que, comme il n'avait pas de document, il a pris le risque. Le Conseil considère que l'attitude en question du requérant n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

9.4. Quant aux documents déposés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 18 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 13), ceux-ci concernent l'identité du requérant et de sa mère, lesquelles ne sont nullement contestées. Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors, que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à la situation humanitaire dramatique tant au point de vue de l'alimentation que de l'enseignement et des soins de santé, le Conseil rappelle que la seule invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Encore faut-il démontrer que le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison du contexte humanitaire prévalant au Niger, et plus particulièrement à Niamey, *quod non*, en l'espèce.

9.7. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la « CJUE »).

9.7.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a toujours vécu dans la capitale, à Niamey. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

9.7.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9.7.3. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 9, « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger. «Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (dossier de procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

9.7.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103). La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

9.7.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a toujours vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. A cet égard, suite aux différentes ordonnances adoptées sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 5 et 6), la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2024, trois rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), respectivement intitulés « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023, « COI Focus Niger. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) sur la base desquels, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience. La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 24 novembre 2023, laquelle renvoie à diverses sources d'informations et précise que « la situation sécuritaire au Niger s'est fortement dégradée » et plus encore depuis le coup d'Etat (dossier de procédure, pièce 7), dégradation de la situation qu'elle soutenait déjà dans sa requête du 5 juin 2023, citant plusieurs sources.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023). A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29). De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

9.7.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO